

COMMUNE DE LAVAL-EN-BELLEDONNE (ISÈRE)

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2026

Convoqués le 24 avril, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LAVAL-EN-BELLEDONNE se sont réunis le mercredi 29 avril 2026 à 20h07, sous la Présidence de Delphine LAVAU, Maire.

PRÉSENTS : Delphine LAVAU Maire – Valérie DAMON – Marie-Clotilde FAURE - Virginie FAURE – Martin GERBAUX – Jérémie RAJAT – Chantal REYMOND LARUINA - Claude RIBET — Barbara SATRE – Maxime SOULIE – Eric VANDENBOSSCHE – Aline VOISEMBERT – Arnaud WATTELLIER – Sylvain ZANARDI

EXCUSÉS : Nathalie NERRIERE (pouvoir Delphine LAVAU)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Valérie DAMON

La séance est ouverte à 20h07

Madame la Maire propose de retirer les points suivants de l'ordre du jour et de les reporter au prochain conseil municipal, faute de réception des éléments techniques ou de cadrage par la communauté de communes le Grésivaudan qui impactent sur la désignation de certains représentants.

- Désignation des représentants à la CLECT
- Désignation des représentants à la SPL Le Grésivaudan

INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL CONFORMÉMENT À LA DÉLÉGATION PRÉVUE PAR L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

- Décision n°D_2026_01 : Rénovation des logements communaux place Paganon: marché de "prestations similaires" de travaux d'électricité en application de l'article R 2122-7 du CCP

APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 2026-19: COMMISSION D'ACTION SOCIALE

Quand une commune exerce directement la compétence d'action sociale, il lui revient de déterminer les conditions générales et les modalités d'octroi des aides individuelles versées par la commune au titre de l'action sociale. Elle peut ainsi former des commissions spécialisées chargées d'étudier les aides sociales (art. L 2121-22 du CGCT), ces comités consultatifs pouvant comprendre des personnes n'appartenant pas au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales ou des personnalités qualifiées (art. L 2143-2 du CGCT). Pour autant, ceux-ci ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel et il revient au seul conseil municipal de délibérer sur les attributions d'aides individuelles instaurées sur le territoire communal.

Rapporteur : Valérie Damon

Vu l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans les communes de moins de 1 500 habitants, le centre communal d'action sociale (CCAS) est facultatif. En application de l'article 79 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, ces communes peuvent décider de dissoudre leur CCAS.

Lorsqu'une commune exerce directement la compétence d'action sociale, il lui appartient de déterminer les conditions générales et les modalités d'octroi des aides individuelles versées à ce titre. La compétence décisionnelle appartient alors au conseil municipal.

Même en l'absence de CCAS, la commune peut créer un comité ou une commission d'action sociale sur le fondement :

- de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permettant au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier certaines questions ;
- ou de l'article L 2143-2 du CGCT, autorisant la création de comités consultatifs pouvant comprendre des personnes n'appartenant pas au conseil municipal, notamment des représentants d'associations locales ou des personnalités qualifiées.

Ces organes ont un rôle consultatif uniquement. Ils ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel. Il appartient exclusivement au conseil municipal de délibérer sur l'attribution des aides individuelles instaurées sur le territoire communal.

Après délibération, le conseil municipal approuve la nouvelle composition de la commission d'action sociale, ainsi composée de 4 élus et 4 habitants :

- Présidente : Delphine Lavau
- Membres "élus" : Delphine Lavau , Valerie Damon, Aline Voisembert, Sylvain Zanardi,
- Membres "habitants" : Martine Gimenez, Blandine Lagarde, Mireille Stissi, Lisa Touzeau

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 2026-20: COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En application de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la constitution d'une commission d'appel d'offres (CAO) n'est obligatoire que lorsque la commune passe un marché dont le montant est supérieur aux seuils de procédure formalisée, à savoir :

- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux.

L'installation de la CAO suppose la composition suivante: (l'article L 1411-5 du CGCT), pour une commune inférieure à 3500 habitants : la maire (ou son représentant) et 3 membres du conseil municipal titulaires / 3 suppléants..

La maire est membre de droit et président de la commission. Il n'est pas compris dans les 3 membres titulaires : ces derniers doivent être élus en plus du président.

La CAO ne peut comporter plus de membres avec voix délibérative que le nombre prévu par la loi.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les membres appelés à siéger aux côtés du maire sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, afin de garantir le pluralisme au sein de l'assemblée communale.

En application de l'article 2121-21 du CGCT; si une seule liste est proposée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste.

Rapporteur : Delphine Lavau

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art L 2121-21 du CGCT). Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ; toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

Constata, après appel à candidatures, la présence d'une seule liste pour la commission d'appel d'offres,

Proclame par conséquent les membres titulaires et suppléants suivants pour la CAO:

Titulaires	Suppléants
- Arnaud Wattellier - Eric Vandebossche - Claude Ribet	- Delphine Lavau - Virginie Faure - Chantal Reymond-Laruina

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 2026-21: COMMISSION MUNICIPALE URBANISME

Le conseil municipal peut former des commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Les commissions permettent un travail approfondi sur les politiques publiques, en associant les élus au-delà de la majorité. Elles constituent un lieu de préparation des délibérations et de débat politique.

Rapporteur : Delphine Lavau

Les commissions municipales sont créées librement par le conseil municipal, en application de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elles sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Elles obéissent aux règles suivantes :

- Elles ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.
- Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.
- Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret, conformément à l'article L 2121-21 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou présentations.

Elles sont convoquées par la maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si la maire est absente ou empêchée.

Les commissions peuvent entendre ou auditionner des personnes extérieures en raison de leur compétence, si elles en font la demande, mais ces personnes ne peuvent pas en être membres.

Le fonctionnement des commissions pourra être précisé par règlement intérieur.

Les commissions ne s'expriment que par avis (recommandations, propositions, voire projets de délibération) mais n'ont aucun pouvoir de décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

Décide de constituer la commission municipale urbanisme et de procéder à l'élection de ses membres:

- Delphine Lavau
- Claude Ribet
- Martin Gerbaux
- Eric Vandenbossche
- Virginie Faure
- Sylvain Zanardi

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°2026-22: DESIGNATION DES REPRESENTANTS À LA SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES

Rapporteur : Delphine Lavau

La SPL « EAUX DE GRENOBLE ALPES » a pour objet, pour le compte et sur le territoire des collectivités locales ou EPCI actionnaires, l'exploitation et/ou la gestion, en tout ou partie, du service public de l'eau potable, notamment sa production et sa distribution, ainsi que toutes les opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles et immobilières pouvant se rattacher à cet objet et au grand cycle de l'eau.

La SPL est l'outil juridique par lequel les collectivités actionnaires ont décidé de partager ou mutualiser en tout ou partie des moyens matériels, humains ou financiers dans l'intérêt public et pour l'accomplissement du service public de l'eau.

La commune de Laval-en-Belledonne étant actionnaire de la SPL, elle dispose à ce titre d'un siège aux instances suivantes :

l'Assemblée Générale ;

l'Assemblée des actionnaires minoritaires ;

le Comité d'Orientation Stratégique.

À ce titre, il convient de nommer un représentant de la commune pour siéger à chacune de ces trois instances.

A fait acte de candidature comme représentant de la commune à la SPL Eaux de Grenoble Alpes::

- au sein des Assemblées Générales : Sylvain Zanardi;
- au sein des Assemblées des actionnaires minoritaires : Sylvain Zanardi
- au sein du Comité d'Orientation stratégique : Sylvain Zanardi.

Il est donc proposé au Conseil municipal, de procéder à sa (leur) désignation.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide

- de désigner Sylvain ZANARDI comme représentant de commune au sein

- des Assemblées Générales
- des Assemblées des actionnaires minoritaires
- du Comité d'Orientation Stratégique

de la SPL Eaux de Grenoble Alpes

- d'autoriser Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°2026-23: DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX POMPES FUNÈBRES INTERCOMMUNALES

Rapporteur : Delphine Lavau

La Société d'Economie Mixte "Pompes Funèbres Intercommunales de la Région Grenobloise" rassemble 83 communes membres. Elle gère notamment les équipements intercommunaux tels que le centre funéraire de la Tronche (qui comprend une chambre funéraire et une salle de cérémonie), le crématorium de l'agglomération grenobloise à Gières ou le futur centre funéraire de Crolles qui réunira les mêmes services que celui de la Tronche.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne :

- Delphine Lavau comme représentante titulaire
- Valérie Damon comme représentante suppléante

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°2026-24: DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX STRUCTURES EXTÉRIEURES ET ASSOCIATIVES

Rapporteur : Delphine Lavau

Le conseil municipal, après en avoir délibéré désigne les personnes suivantes en tant que déléguées aux structures extérieures :

- **ADABEL (Association pour le Développement de l'Agriculture de Belledonne) :**
 - Titulaires : Chantal Reymond-Laruina
 - Suppléants : Arnaud Wattellier, Jérémy Rajat, Eric Vandenbossche
- **ADEF (association pour le développement de l'emploi et de la formation) :**
 - Titulaire : Nathalie Nerrière
 - Suppléant : Marie-Clotilde Faure
- **ARECE (Association de Réadaptation à l'Emploi par des Chantiers Espaces verts) :**
 - Titulaire : Arnaud Wattellier
 - Suppléant : Eric Vandenbossche
- **AURG (Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise) :**
 - 1 titulaire : Delphine Lavau
- **CAUE (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) :**

- Titulaire: Arnaud Wattellier
- Suppléant: Valérie Damon

- **FÉDÉRATION DES ALPAGES DE L'ISÈRE :**

- Titulaire : Jérémy Rajat
- Suppléant : Chantal Reymond-Laruina

- **SAS GRESI 21 :**

- Titulaire : Martin Gerbaux
- Suppléant : Aline Voisembert

- **Communes et collectivités forestières de l'Isère (communes forestières de France)**

- Titulaire : Maxime Soulié
- Suppléant : Eric Vandenbossche

Après en avoir délibéré, le conseil approuve ces désignations.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 2026-25: DÉCISION MODIFICATIVE

La taxe d'aménagement est payée par les bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme lors de travaux de constructions ou d'aménagements. Il arrive, lorsqu'une autorisation est annulée, que la commune doit rembourser à l'Etat le trop perçu de taxe d'aménagement.
Un Permis de Construire (le PC 0382061820005) a donné lieu à versement de la taxe d'aménagement à hauteur de 2215.31€ . Suite à son annulation (caducité), ce montant doit être restitué. L'opération consiste à l'annulation d'une recette sur un exercice antérieur et nécessite de créditer un chapitre et une imputation spécifique.

Rapporteur: Claude Ribet

Il est proposé au conseil municipal une décision modificative permettant le règlement d'un trop perçu sur

Désignation des chapitres et articles movimentés par la DM		Budget initial	Mouvements sur crédits ouverts	Budget après DM
Dépenses	D 10226 Taxe d'aménagement	0	+2500	2500
Recettes	R 10226 Taxe d'aménagement	5000	+ 2500	7500

taxe d'aménagement d'un exercice antérieur, à hauteur de 2215.31,€ comme suit :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- approuve la décision modificative telle que proposée ci-dessus,
- autorise Madame la Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'exécution de la délibération et à signer tout document y afférant.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 2026-26: SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le tissu associatif joue un rôle majeur dans la vie de notre village. Aussi, pour promouvoir la vitalité des associations lavalloises et l'investissement des bénévoles, la municipalité réserve chaque année une enveloppe budgétaire destinée aux subventions aux associations qui en font la demande pour leurs projets, sous réserve du retour d'un dossier complet.

Rapporteur : Arnaud Wattellier

Vu les articles L 2121-29 et L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les demandes de subventions déposées par les associations lavalloises,

Considérant les propositions d'attribution au titre de l'année 2026

Conformément à l'article L 2131-11 du CGCT, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire.

Les élus exerçant des responsabilités au sein des associations concernées doivent s'abstenir de participer au délibéré et au vote.

Dans ce contexte, Aline Voisembert, identifiée comme membre du bureau de l'association Trail du Ferrouillet ne participe pas au débat ni au vote.

Après dernière vérification auprès des membres du conseil, il est confirmé qu'aucun autre élu n'est concerné,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide l'attribution de ces subventions aux associations comme proposées et charge madame la Maire d'en réaliser les versements.

Association	Montant demandé 2026	Montant à délibérer 2026
ADMR	2 115€	2 115€
Non newtoniens	1 000€	1 000€
D'aventures en image	1 000€	1 000€
ANAMG	100€	100€
Laval patrimoine	/	/
Les loupiots	/	/
Secours populaire	500€	500€
AIVL	/	/
Gym volontaire	450€	450€
AAPPMA (Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique)	200€	200€
GRESY	2 000€	500€
Trail du ferrouillet	500€	500€
Les elfes	750€	750€
JEUNESSE LAVALLOISE	300€	300€
TOTAL	8 615€	7 415€

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote : Aline VOISEMBERT

DÉLIBÉRATION N° 2026-27: SUBVENTION À LAVAL PATRIMOINE AU TITRE DU BUDGET PARTICIPATIF 2025

Rapporteur : Arnaud Wattellier

Dans le cadre du budget participatif 2025 doté d'une enveloppe de 10 000 € annuel, le projet d'aide à l'édition et à l'animation des Journées du Patrimoine déposé par l'association Laval Patrimoine a été retenu.

Le projet consiste à présenter sous forme de dessins ou d'aquarelles le patrimoine matériel de notre commune (constructions remarquables, bâti rural, hameaux, lavoirs, outillage agricole ...). Ce document au format 26 x 18 d'environ 60 pages présente 80 dessins ou aquarelles réalisés par Gilles Rabiot, ancien élève en arts appliqués à l'école Boule de Paris. Il a par ailleurs habité dans la commune de 1983 à 1988.

Bien qu'il connaisse les lieux, Gilles Rabiot a déambulé au gré de ses inspirations mais Laval Patrimoine a pris soin de lister les sites sur lesquels nous souhaitons présenter au lecteur une production de l'artiste. Pour chaque œuvre des commentaires historiques sobres seront apportés.

Le document est mis à la vente à l'occasion des Journées du patrimoine. Au cours de ces deux journées, Gilles a exposé ses peintures en salle Loury pendant que des membres de son Association ont "croqué" à leur guise au gré de leur déambulation les différents hameaux de Laval. Ce travail fait l'objet d'une exposition.

La subvention apportée porte sur l'aide à l'édition non couverte par les recettes de la vente du livre.

Après en avoir délibéré, le conseil décide de verser cette subvention exceptionnelle de 3 650€

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 2026-28: CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE FROGES VERS LA COMMUNE DE LAVAL-EN-BELLEDONNE

L'agent en charge de la gestion administrative "*territoire, urbanisme, comptabilité*" de la commune a demandé sa mutation vers la commune de Froges qui la recrute au 1er mai.
En raison d'un besoin rapide de la commune de Froges, et en raison, dans le même temps du besoin d'une bonne transmission de l'information avec la personne qui va lui succéder sur son poste, à Laval-en-Belledonne, une convention de mise à disposition est prévue entre les deux communes pour mettre à disposition à 16 heures par semaine (sur deux jours) l'agent concernée, de la commune de Froges vers la commune de Laval-en-Belledonne pour une durée de deux mois, du 1er mai au 30 juin 2026.

Rapporteur : Claude Ribet

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'arrêté de mutation, au 1er mai de l'agent au grade de rédactrice, en charge de la gestion administrative du territoire, de l'urbanisme de la comptabilité, vers la commune de Froges.

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Vu l'accord de la fonctionnaire concernée ;

Considérant le recrutement, par la commune de Froges, de l'agent de la commune de Laval-en-Belledonne en charge de la gestion administrative du territoire, de l'urbanisme, de la comptabilité.

Considérant :

- le besoin d'arrivée rapide de l'agent à Froges,
- la nécessité d'assurer le "tuilage" au sein de la Commune de Laval-en-Belledonne
- la possibilité pour la commune de Laval-en-Belledonne de recourir à cet agent pour une période précise pour répondre à cette situation par mise à disposition,

Considérant que cette mise à disposition nécessite que l'assemblée délibérante autorise l'autorité territoriale à signer avec la Commune de Froges, la convention de mise à disposition de l'agent, rédactrice territoriale, de la Commune de Froges auprès de la Commune de Laval-en-Belledonne,

Considérant que cette convention précise les conditions de mise à disposition du fonctionnaire intéressée et notamment sur 16 heures hebdomadaires du 1er mai jusqu'au 30 juin,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal:

Après en avoir délibéré, le conseil autorise Mme la Maire à signer la convention de mise à disposition, pour l'agent concerné, avec la Commune de Laval-en-Belledonne.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 2026-29: PROGRAMME DE TRAVAUX FORESTIERS ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

Rapporteur : Maxime Soulie

Maxime Soulié présente la liste des travaux forestiers à réaliser en forêt communale relevant du régime forestier de la commune de Laval-en-Belledonne. Les travaux sylvicoles proposés dans [les parcelles 3, 16, 17 et 35](#) sont éligibles au dispositif d'aides SYLV'ACCTES, complété par le programme du département de l'Isère "1 arbre 1 habitant".

Les travaux consistent :

- à dégager manuellement les plantations en îlots de 2024 et 2025 ([parcelles 3, 16 et 17](#))
- à intervenir, parcelle 35, sur une surface de 4 ha en futaie irrégulière pour des relevés de couvert, du dégagement de semis, nettoyage, dépressage et intervention sur les perches et remise en état,
- à de l'enrichissement, sur la même parcelle, par l'achat et la mise en place de 200 nouveaux plants

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- approuve le programme des travaux 2026 et après consultation en confie la réalisation à l'ONF
- sollicite pour financer ces travaux les aides du dispositif SYLV'ACCTES et du département via son programme "1 arbre 1 habitant"
- Approuve le plan de financement réparti de la manière suivante :
 - Montant total des travaux sylvicoles : 12 950,56 € HT
 - Aide Sylv'acctes 50% : 6 475 € HT
 - Dispositif du Département "1 arbre 1 habitant" 30% : 3 885 € HT
 - Autofinancement de la commune 20% : 2 590.56 € HT
- Demande l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention
- Donne pouvoir à Madame la Maire de signer tous documents relatifs à la présente demande.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Madame la Maire déclare la session close et lève la séance à 21h15.

La présidente,

La secrétaire de séance